

N° 465-2026

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public
Permission de voirie

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la route ;
- VU la demande de **madame Sylvie Becchino Beaudouard**, conseillère municipale déléguée au patrimoine culturel, d'organiser **la fête de Sant Mandrié qui se déroulera, le dimanche 23 août 2026 sur la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer ;**
- **CONSIDERANT la nécessité d'autoriser l'occupation du square Jouvenceau, le dimanche 23 août 2026** afin de permettre le bon déroulement d'un apéritif de 11h30 à 12h30 ;
- **CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer ponctuellement la circulation le dimanche 23 août 2026 en fonction de l'avancée du défilé.**

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de la fête de Sant Mandrié, la circulation sera ponctuellement perturbée et régulée, le dimanche 23 août 2026 de 10h00 à 10h30, en fonction de l'avancée du défilé :

Départ devant l'église - Rue Anatole France - place des Résistants - Quai Aristide Briand - Rue Estienne d'Orves - Rue Anatole France - Arrivée : devant l'église.

ARTICLE 2 - L'encadrement de la manifestation sera assuré par la police municipale.

ARTICLE 3 - L'organisatrice est autorisée à occuper le square Jouvenceau, le dimanche 23 août 2026 de 11h30 à 12h30, pour l'organisation d'un apéritif.

ARTICLE 4 - L'organisatrice a déclaré en mairie un effectif prévisible de 80 personnes.
Le RIS obtenu 0.07 n'implique pas de dispositif de secours.

ARTICLE 5 - L'organisatrice est tenue de respecter impérativement toutes les mesures de sécurité prescrites par la réglementation afin de préserver la sécurité publique et civile. Tout manquement constaté pourra entraîner la cessation immédiate de la manifestation.

ARTICLE 6 - L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité utiles lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de la posture du plan vigipirate « urgence attentat ».

ARTICLE 7 - Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 8 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 19 août 2026.

Le maire,



Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Claude PRIOL

Gilles VINCENT